

place de culte public, tel que susdit, ou a ou ont refusé en la manière susdite, d'entrer dans telle Eglise, Chapelle ou telle place de culte public, ou sur la confession du délinquant, tel Juge de Paix condamnera telle personne ou personnes à une amende qui n'excédera pas vingt chelins, courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins, courant ; et si telle personne ou personnes ne peut ou ne peuvent payer telle amende incontinent, elle ou elles sera ou seront, et pourront être par un *Warrant* ou ordre sous le seing et sceau de tel Juge de Paix, emprisonnées dans la prison commune du District où l'offense aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plutôt.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au- Les personnes
cune personne ou personnes qui auront commis quelque offense comme ci-dessus ou qui commet-
ci-après mentionné, quoiqu'elle ne soit pas immédiatement arrêtée, pourra né- tront quelq-
anmoins être poursuivie pour l'offense en quelque tems que ce soit, sous un mois offense comme
immédiatement après l'offense commise, devant tout Juge de Paix, et sur con- susdit pour-
viction, être mise à l'amende ou emprisonnée, ainsi qu'il est spécifié et pourvû suivies dans
dans et par cet Acte. l'espace de
trois mois
après.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Officiers et Ser- Les Officiers
gens de Milice et autres Officiers de Paix dans chaque Paroisse, Seigneurie, de milice, &c.
Township ou Etablissement, ou autre place hors de Paroisse, auront les mêmes auront les
pouvoirs que ceux délégués aux Marguilliers par le présent, dans l'exécution des mêmes pou-
devoirs qui leur sont imposés par cet Acte. voirs que ceux
donnés aux
Marguilliers.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de Pénalité con-
tout Officier de Milice commissionné ou non commissionné, ou autre Officier de tre les person-
Paix, de faire arrêter et mener devant un des Juges de Paix de Sa Majesté toutes nes qui s'amu-
et chaque telle personne ou personnes qu'ils trouveront un Dimanche ou jour de seront ou iront
Fête, durant le Service Divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'en- dans quelq-
tretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, maison d'en-
où il sera vendu ou distribué de l'Aile, du Vin, de l'Esprit ou des Liqueurs fortes, tretien public
un Dimanche ou jour de Fête durant le Service Divin, dans les limites de leurs durant le ser-
Paroisses ou Etablissements respectifs, et aussi toutes et chaque personne qu'ils vice Divin.
trouveront jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant
de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques, et telle per-
sonne ainsi conduite devant tel Juge de Paix pourra être condamnée sur convic-
tion à payer une amende qui n'excédera pas vingt chelins courant, et qui ne sera
pas moins de cinq chelins courant, et si telle personne ne peut payer la dite
amende incontinent, elle sera et pourra être emprisonnée par un *Warrant* sous le
seing